COMMUNE DU POET
HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

N°2026-145

Le Maire de la commune de Le Poët,

- Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles L3321-1, L3334-1 à2, L3335-4, L3353-1 à 6 et L3351-1 à 8 du Code de la Santé Publique
- Vu l'arrêté préfectoral N°05-2025-02-26-00002 du 26/02/2025 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral N°05-2020-02-14-001 établissant des zones protégées autour des certains édifices ou établissements pour l'implantation de débits de boissons et des ventes de tabac manufacturé,
- Vu la demande présentée par en date du 20/10/2026 par Mme JOLIVET Michelle, présidente du club des Aînés du Poët

ARRÊTE

Article 1 : Mme JOLIVET Michelle, présidente du club des Aînés du Poët
Est autorisé à ouvrir un débit temporaire de 1er catégorie ☒ 3ème catégorie
À (lieu d'implantation du débit de boissons) salle des fêtes du Poët
Du 15/11/2026 14h au 15/11/2026 20h
À l'occasion de boum géante

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises dans les catégories 1 et 3 tels que définit dans l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique soit :

1ère catégorie	Boissons sans alcool ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° d'alcool. Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
3ème catégorie	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels. Crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool. Vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique …)

Article 4 : En cas de non-respect d'horaires, de classification de boissons et/ou de troubles à l'ordre public, cet arrêté peut être abrogé et le débit de boissons fermé.

Article 5 : Les services municipaux et le Commandant de la Gendarmerie de Laragne-Montéglin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Laragne-Montéglin, ainsi qu'aux services de la Préfecture. Le présent arrêté devra être présenté, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LE POËT, le 22/10/2026
Geneviève GIVAUDAN, Maire

